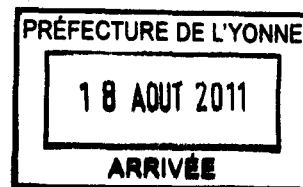


République Française



Mairie de SAINT-FARGEAU
4 avenue du Général Leclerc
89170 (Yonne)

COMMUNE DE SAINT-FARGEAU



ARRETE DU MAIRE N°2011/53

(feuillet unique)

**portant réglementation de la pratique du Camping et du Caravaning sur
le pourtour du Réservoir du Bourdon**

25 AOUT 2011

ARRETE

Le Maire,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-39, R.111-40, R.111-41, R.111-42, R.111-43, R 365-2, R 365-3 ;
- VU l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictés par les décrets et arrêtés de police ;
- CONSIDÉRANT que se sont implantés, de façon anarchique sur le pourtour du réservoir du Bourdon, des toiles tentes, des résidences mobiles de loisirs, des caravanes et des camping-cars,
- CONSIDÉRANT qu'un terrain de camping caravaning est aménagé pour recevoir 800 personnes, sur la commune de Saint-Fargeau au lieu-dit « La Calanque » à proximité du réservoir du Bourdon.
- CONSIDÉRANT les risques liés à la salubrité, à la tranquillité, à la sécurité publique des usagers et des riverains ainsi qu'au maintien de la qualité paysagère,

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping, l'installation des toiles de tentes autre que celles utilisées pour la pratique de la pêche à la carpe de Type « Biwis », « Shelter » et « Brolly » seulement sur la rive gauche, de la digue de coupure jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gilet » (4900 m), l'installation de résidences mobiles de loisirs, l'installation des caravanes sont interdites en dehors du terrain prévu à cet effet.

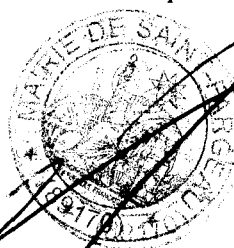
Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 12 juin 1974 portant interdiction de camping et cavaraning sur les parties domaniales du réservoir du Bourdon.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 5 : Ampiliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne, à la Communauté des Brigades de Gendarmerie de Toucy, à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Fargeau et au Responsable de la Police Municipale chargés chacun en qui le concerne, d'en assurer l'exécution et sera affichée aux places et lieux habituels.

Fait à Saint-Fargeau,
Le 12 Août 2011.



Le Maire,
Jean JOURMIER